

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que le jeudi 08 mai 2025, la Commune de Bourbon-Lancy organise une commémoration de l'anniversaire de la victoire de la seconde guerre mondiale ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cette commémoration, d'interdire le stationnement des véhicules à Bourbon-Lancy, entre 11 heures et 13 heures :

- Rue du Commerce,
- Sur la partie haute du parking Place de la Mairie,
- Devant et face à la maison France Services – Place de l'Église ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au défilé organisé au cours de cette cérémonie commémorative, il est nécessaire d'interdire ou de réguler la circulation des véhicules de 11 heures 30 à 13 heures sur les voies empruntées par le cortège défilant sur la voie publique à Bourbon-Lancy :

- Place de l'Église, Rue du Docteur Gabriel Pain, Place de la République, Rue du Commerce, Place de la Mairie ;

Considérant que pendant le temps utile de la cérémonie, il est nécessaire :

- D'interdire la circulation des véhicules Rue de la Mairie et Place de la Mairie ;

Considérant que les véhicules auxquels s'appliquent ces interdictions temporaires peuvent emprunter les déviations définies au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 8 mai 2025 à Bourbon-Lancy, entre 11 heures et 13 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Rue du Commerce,
- Place de la Mairie, sur le parking partie haute et devant le monument aux morts,
- Place de l'Église, devant et face à la maison France Services.

Article 2 : Le jeudi 8 mai 2025 à Bourbon-Lancy, entre 11 heures 30 et 13 heures, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou régulée pendant le déplacement du cortège et le temps nécessaire aux actes protocolaires de la commémoration, sur l'itinéraire suivant :

- Place de l'Église, Rue du Docteur Gabriel Pain, Place de la République, Rue du Commerce, Place et Rue de la Mairie.

ARRÊTÉ

Article 3 : Le jeudi 08 mai 2025 à Bourbon-Lancy, entre 11 heures 30 et 13 heures :

- Une déviation sera mise en place afin d'interdire l'accès à la Rue du Docteur Gabriel Pain, à partir de la Place de la République. Tous les véhicules seront déviés par l'Avenue Général de Gaulle ou temporairement stoppés le temps du déplacement du cortège.
- Tous les véhicules circulant Rue des Enclos, en direction de la Place de l'Eglise, seront temporairement stoppés afin de permettre au cortège de se former Place de l'Eglise et de se diriger vers la Rue du Docteur Gabriel Pain.
- Tous les véhicules souhaitant accéder à la Rue du Docteur Gabriel Pain, à partir à la Rue du 8 mai 1945, seront temporairement stoppés le temps du déplacement du cortège dans la Rue du Docteur Gabriel Pain.
- Tous les véhicules circulant Place de la Mairie seront temporairement stoppés afin que le cortège puisse rejoindre la Place du monument aux morts, à partir de la Rue du Commerce.

Article 4 : Les prescriptions et interdictions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules participant au défilé commémoratif.

Article 5 : Les usagers, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions énoncées dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation de prescription temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 7 : Les dispositions définies par les articles 1 à 5 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 10 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 07 avril 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage